



ARRÊTE
REGLEMENTANT LA CIRCULATION
CONCERT DE ZAZIE
LE 30 JUILLET 2024 A LA GRIERE

Réf : 057-T-PM-2024

Affaire suivie par : Service Police Municipale.

Le Maire de la Commune de LA TRANCHE SUR MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1 et suivants, L2213-1 et suivants,

Vu le nouveau Code Pénal, notamment l'article R644-2, et suivants,

Vu le Code Pénal et le Code de Procédure Pénale,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R417-6, R417-25 al.3, R417-10, R411-21-1, R411-26,

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles R116-2 3 et suivants, concernant l'occupation du domaine public, et suivants,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I, 8^{ème} partie,

Considérant que la Commune de LA TRANCHE SUR MER organise un concert événement « ZAZIE » à la Grière le 30 juillet 2024,

Considérant que la sécurité des usagers nécessite une réglementation de la circulation à l'occasion du concert événement organisé par la ville de LA TRANCHE SUR MER.

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le 30 juillet 2024, de 18h jusqu'au 31 juillet 1h00, la circulation des véhicules est interdite :

- Boulevard des Vendéens, dans la portion comprise entre l'avenue des Pins et l'avenue de l'Atlantique.
- Avenue des Nolleaux et avenue de l'Océan dans la portion comprise entre le boulevard des Vendéens et l'avenue Clémenceau.
- Route des Plages.

- Pour les usagers venant de L'Aiguillon La Presqu'île, une déviation est mise en place par l'avenue des Pins, l'allée du Parc, l'avenue Georges Clémenceau (partie comprise entre l'avenue de l'Océan et l'avenue de l'Atlantique), et l'avenue de l'Atlantique. La circulation se fera en double sens sur ces voies.

Une pré-signalisation sur la D46 bis est mise en place pour informer les usagers de la déviation du secteur de la Grière.

Article 2 – Par dérogation à l'article 1, les porteurs d'un passe « VIP » et les Fun bus sont autorisés à emprunter la route des Plages entre la D46 bis et le rond-point d'accès au parking du marché de La Grière.

Article 3 – Le 30 juillet 2024, de 18h jusqu'au 31 juillet à 1h00, le stationnement des véhicules est interdit et considéré comme gênant au sens des dispositions du code de la route dans les voies suivantes :

- Boulevard des Vendéens, dans la portion comprise entre l'avenue des Pins et l'avenue de l'Atlantique.
- Avenue des Nolleaux et avenue de l'Océan dans la portion comprise entre le boulevard des Vendéens et l'avenue Clemenceau.

Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière aux frais du contrevenant.

Article 4 – Du 29 juillet 2024 à 08h00, jusqu'au 31 juillet à 1H00, le stationnement des véhicules est interdit et considéré comme gênant au sens des dispositions du code de la route dans les voies suivantes :

- Route des Plages.
- Du côté impair de l'allée du Parc et de l'avenue Georges Clémenceau (partie comprise entre l'avenue de l'Océan et l'avenue de l'Atlantique).

Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière aux frais du contrevenant.

Article 5 – La signalisation réglementaire sera mise en place par le Centre Technique Municipal. L'espace délimité par les barrières est interdit au stationnement.

Article 6 – Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de Groupement de Gendarmerie de la Vendée, le Directeur du Centre Technique Municipal, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à la Tranche-sur-Mer, le 27 juin 2024.

Le Maire
Serge KUBRYK



Arrêté affiché le : 27/06/24

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage (ou de sa notification en cas d'arrêté individuel). La juridiction peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr.

L'arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes délais auprès de la mairie de La Tranche sur Mer.